

# ORDONNANCE GENERALE DE POLICE



Zone de Police Basse-Meuse (5281)



Ordonnance approuvée par le Conseil communal

	Séance	Publication	Exécutoire
Bassenge			
Blegny			
Dalhem			
Juprelle			
Oupeye			
Visé			

# TABLE DES MATIERES

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES DE LA VOIE PUBLIQUE

## CHAPITRE II DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

### SECTION I UTILISATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 De l'occupation de la Voie Publique

Sous-section 2 Motos nautiques

### SECTION II DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

### SECTION III DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

### SECTION IV DES FETES FORAINES

### SECTION V OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE

### SECTION VI OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE

### SECTION VII DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

### SECTION VIII DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

### SECTION IX DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

### SECTION X DES TROTTOIRS ET DES COULANTS D'EAU.

### SECTION XI DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS

### SECTION XII DES IMMEUBLES DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE DES PERSONNES

### SECTION XIII TERRAINS INCULTES - IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS - CARRIERES - SABLONNIERES - EXCAVATIONS.

### SECTION XIV DE LA DETENTION, DE LA CIRCULATION ET DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Sous section 1 Généralités

Sous section 2 Des chiens

## CHAPITRE III DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

### SECTION I FETES ET DIVERTISSEMENTS - TIRS D'ARMES

### SECTION II SEJOUR DES NOMADES

### SECTION III JEUX

### SECTION IV MENDICITE – COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – SONNERIE AUX PORTES

### SECTION V DEGRADATIONS

### SECTION VI SQUARE - PARCS - JARDINS PUBLICS - AIRES DE JEU - ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIETES COMMUNALES

### SECTION VII DE LA POLICE DES CIMETIERES

### SECTION VIII LUTTE CONTRE LE BRUIT

### SECTION IX IMMEUBLES ET LOCAUX

## CHAPITRE IV HYGIENE PUBLIQUE

### SECTION I PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 Nettoyage de la Voie Publique

Sous-section 2 Les Fossés

Sous-section 3 Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées

Sous-section 4 Affichage

### SECTION II SALUBRITE PUBLIQUE

Sous-section 1 De l'enlèvement des ordures ménagères.

Sous-section 2 Destruction des déchets végétaux.

Sous-section 3 Opérations de combustion

Sous-section 4 Salubrité de la Voie Publique et des immeubles bâtis ou non.

Sous-section 5 De l'encombrement, de l'enlèvement et du transport de matières susceptibles de salir la Voie Publique

Sous-section 6 Substances et préparations nuisibles

Sous-section 7 Fosses d'aisance, à lisier et à fumier – Puisards

Sous-section 8 Fosses à lisier

Sous-section 9 Fontaines publiques

Sous-section 10 Détenion d'animaux domestiques et de basse-cour

**CHAPITRE V DES ATTEINTES AUX PERSONNES**

**CHAPITRE VI DES ATTEINTES A LA PROPRIETE**

**CHAPITRE VII DE LA PROTECTION ET DU BIEN ETRE DES ANIMAUX**

**CHAPITRE VIII LES MARCHES**

**SECTION I EMBLEMES, JOURS ET HEURES DES MARCHES**

**SECTION II DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE IX PREVENTION DES INCENDIES DANS LES LIEUX PUBLICS**

**SECTION I DISPOSITIONS GENERALES**

**SECTION II DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES**

**CHAPITRE X ENTRETIEN ET RAMONAGE DES CHEMINEES**

**CHAPITRE XI SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES**

**SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES.**

**SECTION II DISPOSITIONS GENERALES.**

# ORDONNANCE GENERALE DE POLICE

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES DE LA VOIE PUBLIQUE

### Article 1 : NOTIONS

Sans préjudice des dispositions du règlement complémentaire de la circulation routière, pour l'application de la présente ordonnance de police, la Voie Publique est la partie du territoire affectée à la circulation des personnes et/ou des véhicules, soit, tout sentier, chemin et route y compris les accotements de plain-pied, les trottoirs, les pistes cyclables accessibles à tous, sans aucune restriction d'ordre privé dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

#### a) Voie Publique

La Voie Publique s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux sauf les exceptions établies par les lois, Arrêtés, règlements et plans d'aménagement.

Elle comporte :

- les voies de circulation par terre y compris les accotements et les trottoirs;
- les établissements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, parcs, promenades, stades, complexes sportifs et marchés;
- les installations de transport et de distribution d'énergie ou d'émission de signaux.

#### b) Responsable

§1 Pour l'application du présent règlement de police, les obligations dévolues au responsable d'une propriété privé concernent, à défaut du propriétaire :

- pour les constructions non affectées à l'habitation : les concierges, portiers, gardiens ou personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux;
- pour les immeubles à appartements multiples : les concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux ou celles désignées par un règlement intérieur. pour les immeubles non occupés ou terrains non bâtis : les propriétaires, usufruitiers ou locataires.
- pour les habitations particulières : l'occupant du rez-de-chaussée.

§2 Pour les catégories de personnes citées dans le présent article, l'obligation sera solidairement à charge de tous les occupants.

### Article 2 : AUTORISATIONS

§1 Les autorisations écrites et préalables dont il est question dans le présent règlement doivent être demandées au moins 30 jours avant la date prévue pour le fait qui les motive à moins qu'un autre délai soit spécifié dans le texte dudit règlement;

§2 Ces autorisations devront être remises à toute réquisition du Bourgmestre, de la police locale, d'agents de la force publique ou autre fonctionnaire public dûment mandaté.

## **CHAPITRE II DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **SECTION I UTILISATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Sous-section 1. De l'occupation de la Voie Publique**

##### Article 3 :

§1 Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité communale compétente :

- toute utilisation privative de la Voie Publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci. Toutefois, ne sont pas visés par cette disposition :
  - les panneaux et vitrines d'affichage ayant une saillie de 10 cm au plus, ne présentant pas d'arête vive et une surface de 50 dm<sup>2</sup> au plus, pour autant que l'information qu'ils comportent ait un caractère temporaire et que son objet se rapporte exclusivement à l'activité exercée sur place;
  - les panneaux ou plaques relatifs à une profession exercée sur place ;
- l'installation sur des immeubles ou constructions de tout objet pouvant nuire par sa chute, même s'il ne fait pas saillie sur la Voie Publique. Toutefois, ne sont pas inclus par cette disposition :
  - les objets déposés sur le seuil des fenêtres s'ils sont retenus par un dispositif solidement fixé et non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§2 Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la Voie Publique, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, des portes ou fenêtres, ni des objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

§3 Tout objet déposé, fixé, accroché, suspendu ou placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police ou autre fonctionnaire habilité, faute de quoi il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais du contrevenant. L'objet enlevé sera remis en dehors de la Voie Publique sur désignation du propriétaire ou du responsable ; à défaut, il sera mené directement en décharge.

§4 La mise en culture des accotements des chemins de remembrement, tels qu'ils sont constitués de part et d'autre de la chaussée bétonnée par une bande de terre battue d'un mètre de large, est interdite.  
S'agissant des chemins vicinaux, il y a lieu de respecter les limites de l'atlas et pour les voiries innommées, les limites des plans d'alignement.

##### Article 4 : ABROGE

(...)

##### Article 5 :

Le gestionnaire ou propriétaire de toute installation établie sur le domaine public avec autorisation est tenu de répondre immédiatement aux injonctions de la police locale visant soit au respect de l'autorisation, soit à la cessation d'une situation dommageable pour l'ordre ou la sécurité publics.

#### **Sous-section 2. Des motos nautiques**

##### Article 6 :

L'utilisation d'engins nautiques de type run aboat (bras fixe) et stand up (bras articulé) est défendue sur tout plan d'eau, fleuve, canal ou cours d'eau, sauf à y être spécifiquement autorisée par le Règlement Général sur les Voies Navigables pour les cours d'eau navigables, par la DGRNE pour les autres cours d'eau.

## **SECTION II DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### Article 7 : DU COMMERCE AMBULANT

La présente section s'applique sans préjudice de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de ses arrêtés royaux d'exécution du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

### Article 8 :

§1 En cas de demande d'occupation de la Voie Publique, il sera tenu compte des risques de troubles de l'Ordre Public résultant de la concurrence entre commerçants ambulants et commerçants établis, notamment pour :

- la vente de muguet le 1er mai ;
- la vente de fleurs à la fête des mères ;
- la vente, notamment de chrysanthèmes, à la période de Toussaint.

§2 L'autorisation délivrée pour occupation de la Voie Publique veillera également à spécifier une « distance de sécurité » entre les différents types de commerces ambulants et commerces établis vendant la même gamme de marchandise.

## **SECTION III DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### Article 9 :

§1 Hors le cas des funérailles, toute manifestation publique ou tout attroupement, avec ou sans véhicule de nature à encombrer la Voie Publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe les conditions, lesquelles devront être scrupuleusement respectées. Parmi celles-ci pourront figurer :

- l'obligation pour les guides et signaleurs de porter des vêtements à caractère fluorescent ou réfléchissant ;
- l'assignation d'heures de sortie et de rentrée ainsi que l'itinéraire à suivre ;
- la précision que les participants se conformeront à toutes les instructions ou injonctions qui leur seront données par le Bourgmestre ou la police.

§2 La demande doit être formulée par écrit et introduite conformément à l'article 2 du présent règlement. Elle doit comporter les renseignements suivants :

- objet, date et heure de l'événement. En outre, lorsqu'il s'agit d'un cortège elle indiquera les lieu et heure de départ, itinéraire projet, ainsi que lieu et heure de dislocation;
- nombre présumé de participants;
- mesures d'organisation prévues;
- nom et adresse du ou des organisateurs responsables;
- nom, prénom, qualité, adresse et numéro de téléphone du signataire de la demande.

### Article 10 :

En cas de délivrance ou de distribution de boissons à consommer sur la Voie Publique ou en lisière de celle-ci, notamment à l'occasion de festivités locales, il sera obligatoirement fait usage de récipients plastiques, si possible biodégradables, ou carton.

## **SECTION IV DES FETES FORAINES**

### Article 11 :

§1 Toute installation sur la Voie Publique, dans le cadre d'une fête foraine est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal ou du délégué désigné par celui-ci.

§2 Par fête foraine, on entend l'installation sur la Voie Publique d'un ou plusieurs métiers forains.

§3 L'autorisation détermine les conditions d'implantations (notamment, lieu, dates d'arrivée et de départ), lesquelles doivent être respectées.

### Article 12 :

§1 L'autorisation doit être présentée à toute réquisition de la police locale.

§2 En cas de besoin, la police locale pourra émettre une injonction visant soit au respect de l'autorisation, soit à la cessation d'une situation dommageable pour l'ordre ou la sécurité publics. Le gestionnaire ou propriétaire de toute installation établie sur le domaine public avec autorisation est tenu de répondre immédiatement aux injonctions de la police locale visant soit au respect de l'autorisation, soit à la cessation d'une situation dommageable pour l'ordre ou la sécurité publics.

### Article 13 :

Tout forain veillera au nettoyage de son emplacement durant la période d'utilisation, et au moment du départ particulièrement.

### Article 14 :

§1 Le forain est tenu de monter un métier de bonne qualité et présentation répondant aux prescrits légaux et réglementaires, bien entretenu et dont l'éclairage ainsi que les ornements ne seront réduits à aucun moment de la fête.

§2 Les métiers devront être valablement assurés et notamment en responsabilité civile couvrant les dommages corporels. Les responsables en présenteront les contrats d'assurance sur simple réquisition des services de contrôle.

## **SECTION V OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE**

### Article 15 :

§1 L'occupant d'un immeuble bâti, ou à défaut le propriétaire, ou le responsable, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de fixer les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

§2 Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police ou autre fonctionnaire habilité, faute de quoi il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais du contrevenant. L'objet enlevé sera remis en dehors de la Voie Publique sur désignation du propriétaire ou du responsable ; à défaut, il sera mené directement en décharge.

## **SECTION VI OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE**

### Article 16 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau ou tout autre liquide sur la Voie Publique.

Article 17 :

§1 En cas de chute de neige, tout responsable d'une parcelle bâtie doit veiller à aménager sur le trottoir ou accotement, bordant l'immeuble qu'il occupe un espace de 100 centimètres pour faciliter le passage des piétons, en évitant de repousser la neige dans les coulants d'eau, sur la voie carrossable, les arrêts d'autobus, les regards d'égouts, les bouches d'incendie, ainsi que tout équipement communautaire.

§2 Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la Voie Publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un risque de chute. Au besoin, il devra être fait appel au service incendie.

Cette obligation incombe aux personnes citées à l'article 1, b), suivant les distinctions y étant établies.

§3 Il est strictement interdit d'établir ou de laisser établir des glissoires sur la Voie Publique.

**SECTION VII DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Article 18 :

§1 Il ne peut être procédé par des tiers, particuliers, sociétés ou entrepreneurs à aucune ouverture de chantier en voirie, trottoir, piste cyclable, accotement, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du Bourgmestre ou du délégué désigné par celui-ci.

§2 En outre, toute signalisation additionnelle (interdiction/obligation) à celle spécifiée par l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999, relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, ne peut être placée qu'en vertu de l'autorisation maïorale spécifique délivrée en application de l'article 78 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la Voie Publique.

§3 En cas d'urgence avérée, la déclaration en sera faite à l'administration communale, au matin du plus prochain jour ouvrable.

Article 19 :

§1 L'autorisation d'ouverture n'est accordée qu'à titre précaire et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de l'impétrant.

§2 Elle pourra prévoir une durée limitée pour l'exécution des travaux, s'il échet.

Article 20 :

Les travaux sont exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à éviter, à moins d'impossibilité justifiée, toute entrave à la circulation et au libre écoulement des eaux de la voirie et ne peuvent en aucun cas être cause par la suite, de préjudice à la commune.

Article 21 :

Sans préjudice des prescriptions de l'Arrêté ministériel du 7 décembre 1999, relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la Voie Publique, l'impétrant devra, en outre, se conformer à toutes les mesures additionnelles que l'Administration, service des Travaux ou police (signalisation), jugeraient utiles, y compris l'éclairage nocturne renforcé.

Article 22 :

En agglomération, le rétablissement des remblais devra être exécuté conformément aux clauses techniques ci-après par l'impétrant ou son entrepreneur :

- les terres, boues ainsi que les dalles et les déchets sont évacués en dehors du domaine public ;
- les remblais s'exécutent selon les clauses techniques arrêtées par l'Administration communale.

Article 23 :

La présente ordonnance s'applique aux particuliers, aux services publics et aux entrepreneurs et est applicable sur tout le territoire de la commune. Elle ne dispense pas des conditions supplémentaires que le Ministère de l'Équipement et des Transports de la Région Wallonne pourrait imposer pour les voiries régionales.

Article 24 :

Le Collège communal peut, pour chaque cas particulier et si l'intérêt public l'exige, poser des conditions supplémentaires.

Article 25 :

Les fonctionnaires du service des travaux sont qualifiés pour constater la non application des dispositions techniques de la septième section du second chapitre de la présente ordonnance.

Article 26 :

En cas de non-respect de l'ordonnance dans un délai de 15 jours après la fin des travaux, il sera adressé une mise en demeure à l'impétrant et faute de s'y conformer, toutes les remises en état seront effectuées par les services communaux ou par un entrepreneur aux frais de l'impétrant.

## **SECTION VIII DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE**

Article 27 :

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la Voie Publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 28 :

§1 L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la Voie Publique attenante et notamment leurs communiquer, trois jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

§2 Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la Voie Publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

§3 En outre, l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage veillera à ce que tout véhicule empruntant la Voie Publique soit nettoyé avant d'y accéder.

Article 29 :

L'entrepreneur, est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur, y compris agricole, est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Article 30 :

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publique ainsi que la commodité de passage.

Article 31 :

§1 Les conteneurs, les échafaudages, les échelles, engins de chantier et dépôts de matériaux prenant appui sur la Voie Publique ou suspendus au dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 2 du présent règlement et de celles contenues dans l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la Voie Publique, relatives à la signalisation des obstacles.

§2 Il ne peut être procédé par des tiers, particuliers, sociétés ou entrepreneurs à l'installation d'échelle ou d'échafaudage en voirie, trottoir, piste cyclable, accotement, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation conditionnelle écrite du Bourgmestre ou du délégué désigné par celui-ci.

§3 S'agissant de l'installation de conteneurs, l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999, relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la Voie Publique est pleinement d'application.

**SECTION IX DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Article 32 :

§1 L'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire, ou responsable, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,50 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol ;
- ne puisse jamais ni gêner la circulation ni masquer en tout ou en partie les signaux de circulation, ni perturber les canalisations aériennes électriques, téléphoniques et de télédistribution.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre lorsque la sécurité publique est menacée. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant, sur proposition de la police ou d'un autre fonctionnaire habilité.

§2 Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 29 février 1836 concernant les constructions, plantations et autres travaux à faire le long des grandes routes, etc., ainsi que des dispositions du Règlement provincial du 23 octobre 1958 sur la voirie vicinale, tout riverain propriétaire ou exploitant est tenu de veiller à ce que les haies et plantations délimitant les propriétés et la voie publique ou situées à proximité de celle-ci n'encombrent ni n'embarrasse, durant toute l'année, aucune parcelle de la voie publique dont elles sont riveraines.

§3 Pour les voiries régionales, à défaut de l'autorisation délivrée par le Ministère de l'Equipeement et des Transports en vertu de l'Arrêté Royal du 29 février 1836 concernant les constructions, plantations et autres travaux à faire le long des grandes routes, etc., l'impétrant se conformera néanmoins aux dispositions qu'elle édicte, à savoir :

- la haie sera plantée parallèlement et à 25 centimètres de la limite du domaine régional ;
- elle sera échenillée en temps utile et, en tous cas, à chaque réquisition de l'autorité compétente ;
- sa hauteur ne pourra excéder 150 centimètres. Elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril ;
- les portes ou portillons à établir éventuellement dans la haie devront s'ouvrir vers la propriété privée
- l'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après que les indications nécessaires lui auront été données sur les lieux, par le Conducteur des Ponts et Chaussées du district ;

Article 33 :

Les dispositions qui précèdent sont applicables sans préjudice de la loi du 7 octobre 1886 contenant le code rural.

## **SECTION X DES TROTTOIRS ET DES COULANTS D'EAU.**

### Article 34 :

§1 Les riverains doivent entretenir le trottoir ou accotement bordant leur immeuble bâti et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

§2 Il est défendu d'y établir des obstacles ou des entraves à la circulation des piétons.

§3 Il est défendu de stationner en groupe sur le trottoir de manière telle que les passants soient obligés d'emprunter la chaussée pour contourner ledit groupe.

§4 Il est défendu, sauf autorisation spéciale et temporaire du Bourgmestre :

- d'étaler des marchandises quelconques sur le trottoir devant les maisons ou magasins;
- de placer, jeter ou abandonner sur les trottoirs ou accotement tout objet quelconque de nature à entraver la circulation normale des piétons, sauf dans les circonstances visées à l'article 140;
- de placer des tables, chaises, pare à vent, cloison et pompe à débiter des boissons en face des cafés ou restaurants;
- de pratiquer des excavations sous les trottoirs, d'enlever des dalles, des pavés, des bordures, du sable, de la terre ou tout autre matériau.

En tout état de cause, les permissions de voirie citées ci-dessus ne pourront être accordées et maintenues que s'il existe un passage libre, d'au moins 100 centimètres, pour les piétons.

Les objets ou matériaux déposés sur le trottoir en vertu de la permission de voirie accordée, devront obligatoirement être éclairés à leurs deux extrémités entre la tombée de la nuit et le lever du jour.

Le long des voiries régionales, une autorisation délivrée par le Ministère de l'Équipement et des Transports sera également exigée, s'il échet.

§5 Pour les voiries communales, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, sous quelque motif que ce soit, d'établir des ponceaux sur ou au-dessus des coulants d'eau.

Pour les voiries régionales, il est fait application de l'Arrêté Royal du 7 septembre 1973 qui requiert l'autorisation du Ministère de l'Équipement et des Transports.

## **SECTION XI DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS**

### Article 35 :

§1 Les responsables d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que tous signaux routiers, appareils et support de conducteurs électriques et balisages.

§2 La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale ainsi qu'à la radio-télédistribution.

En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement seront fixés par soit par le Ministère de l'Équipement et des Transports de la Région Wallonne, soit par le service technique provincial.

Les trottoirs, accotements ou autres accessoires de la voirie, de même que celle-ci dans le cas de traversées, seront rétablis aux conditions qui seront fixées par les services compétents.

Article 36 :

§1 Toute personne est tenue d'apposer, de laisser apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'Administration Communale.

§2 Le numéro attribué par l'Administration communale devra être apposé solidement d'une manière visible sur chaque maison à côté de la porte d'entrée principale à une hauteur de 150 centimètres à 200 centimètres.

§3 Si l'immeuble est en retrait de l'alignement de plus de 5 mètres, l'Administration communale peut imposer l'ajout du (des) numéro(s) à front de voirie.

§4 Si les numéros ont disparu ou ont été altérés, ils doivent être rétablis sans délai par les soins du propriétaire ou du responsable de la maison.

§5 Si le propriétaire, l'occupant ou le responsable de la maison reste à défaut de se conformer aux prescriptions aux articles précédents, l'Administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant.

§6 Sans préjudice de la nécessité de travaux à l'immeuble, il est interdit de masquer ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration. Le numéro masqué ou effacé sera rétabli, sans délai, dès la fin desdits travaux. En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que 2 ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

**SECTION XII DES IMMEUBLES DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE DES PERSONNES**

Article 37 :

§1 Lorsque l'état des immeubles, jouxtant ou non la Voie Publique et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

- Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un technicien compétent, communal ou extérieur, et le notifie au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui en a la garde ou le responsable.  
En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.  
Dans un délai que fixe le Bourgmestre, l'intéressé est invité à lui faire part de ses observations à propos du constat et de préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.  
A défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.
- Si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.  
En cas d'absence du propriétaire, ou du responsable de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution desdites mesures.

§2 Les mesures nécessaires peuvent aller jusqu'à la démolition.

§3 La négligence ou le refus d'exécuter les lois, Arrêtés ou règlements concernant la petite voirie, de même que la négligence ou le refus d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine qui ne sont plus sanctionnées par le Code pénal, le sont par le présent règlement.

## **SECTION XIII TERRAINS INCULTES - IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS - CARRIERES - SABLONNIERES - EXCAVATIONS.**

### Article 38 :

Les responsables d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publique, l'environnement.

Sans préjudice de l'arrêté royal du 16 octobre 1981 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, ils seront tenus de contrôler toute végétation envahissante, incommode ou nuisible, telles que orties, foliacées, ronces, chardons, etc., de manière à ne pas nuire, notamment, au voisinage.

### Article 39 :

Toute parcelle à bâtir d'un lotissement dûment autorisé doit être entretenue de façon telle qu'elle ne constitue en rien un désagrément pour les parcelles voisines.

### Article 40 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

### Article 41 :

Le Bourgmestre peut imposer aux responsables de biens visés aux articles 35 et 36 de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux. A défaut de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais et risques.

## **SECTION XIV DE LA DETENTION, DE LA CIRCULATION ET DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX**

### **Sous section 1 Généralités**

### Article 42 :

§1 Sans préjudice de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, des dispositions en matière de permis d'environnement, notamment celles du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement (ancien Règlement Général sur la Protection du Travail), de la loi du 14 août 1986, relative à la protection et au bien-être des animaux et de la loi du 28 Juillet 1981, ainsi que de la loi portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, il est défendu de détenir des animaux étrangers et/ou rares.

§2 La possession même d'un seul animal non domestique pour lequel existe un risque s'il s'échappe, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et, s'il échet, du Collège communal ; en l'occurrence, l'octroi d'un permis d'environnement pour établissement de classe 1 ou 2.

### Article 43 :

Au cas où l'animal serait sérieusement malade ou grièvement blessé, « il peut être mis à mort par une personne ayant les connaissances et les capacités requises et suivant la méthode la moins douloureuse. Sauf cas de force majeure ou de nécessité, il ne peut être mis à mort sans anesthésie ou étourdissement. Lorsque la mise à mort sans anesthésie ou étourdissement d'un vertébré est tolérée dans le cadre de la pratique de la chasse ou de la pêche ou en vertu d'autres pratiques légales, ou lorsqu'elle rentre dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles, la mise à mort peut seulement être pratiquée par la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.

## Sous section 2 Des chiens

### Article 44 :

§1 Dans le cadre du présent règlement, lorsqu'il s'agit de chiens, il y a lieu de considérer également la catégorie dont est issu l'animal au regard de la liste suivante :

- Catégorie 1 : les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
  - American staffordshire terrier
  - Bull terrier
  - English terrier (staffordshire bull-terrier)
  - Pitbull terrier
- Catégorie 2 : les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
  - Akita inu
  - Band dog
  - Doberman
  - Dogue argentin
  - Dogue de Bordeaux
  - Mastiff (toute origine)
  - Mâtin brésilien
  - Ridgeback rhodésien
  - Rottweiler
  - Tosa inu
- Catégorie 3 : les chiens n'appartenant pas aux catégories 1 et 2.

§2 S'il existe des indices ou éléments permettant de raisonnablement présumer de la dangerosité d'un chien de la catégorie 3, après expertise vétérinaire comportementale, le chien pourra être définitivement assimilé à l'une des autres catégories, alors même qu'il ne se trouve pas sur leur liste.

Toute personne est en droit de réclamer l'expertise vétérinaire comportementale d'un animal. Les frais de l'expertise comportementale seront supportés :

- par le demandeur lorsque le chien n'est pas reconnu comme dangereux,
- par le propriétaire lorsque le chien est reconnu comme dangereux.

§3 Par chien d'utilité publique, il y a lieu d'entendre :

- les chiens de la catégorie 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux activités légitimes de l'homme (chiens d'aveugle, chiens de troupeau,
- les chiens de catégorie 2 ou 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux missions des services de police.

### Article 44bis :

Sur tout le territoire communal, les chiens, quelle que soit la catégorie dont ils sont issus, doivent être en ordre de vaccination et d'identification au moyen d'une puce électronique ou d'un tatouage.

### Article 44ter :

Les propriétaires de chiens des catégories 1 et 2 sont tenus de contracter une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dégâts occasionnés par leur animal.

### Article 44quater :

§1 A dater du 1er janvier 2009, l'acquisition de chiens de catégorie 1 est interdite sur le territoire de la commune.

§2 A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la présence sur le territoire de la commune d'un chien de catégorie 1 provenant d'une autre commune est interdite.

Article 44quinquies :

§1 Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale au plus tard pour le 1er janvier 2009 munis des documents suivants :

- le passeport du chien, tel que visé par l'Arrêté royal du 07 juin 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens,
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident,
- une attestation de suivi d'un stage d'éducation par le chien auprès d'un centre agréé de dressage, renouvelable annuellement et dont les résultats sont favorables.

§2 Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 est tenu de faire stériliser son animal avant le 1er janvier 2009 et d'en apporter la preuve à l'administration communale.

Article 44sexies :

§1 Au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1 et obtenir l'autorisation d'acquérir un chien de catégorie 2, le détenteur de l'animal devra se soumettre aux conditions matérielles suivantes :

- le jardin doit être ceint d'une clôture légère telle que définie par le Code wallon d'aménagement du territoire, du Patrimoine et de l'urbanisme, en son article 262, 4<sup>o</sup>, f, renforcée dans le bas de manière à ce que le chien ne puisse s'enfuir en creusant sous le treillis. Dans les cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas, (PCA, Permis de lotir, etc.), la détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 est interdite,
- en l'absence de son maître, le chien laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 9 m<sup>2</sup> minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

§2 Il sera également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à la police pour la vérification des conditions de détention.

Article 44septies :

Il est interdit de laisser un chien de catégorie 1 et 2 sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 45 :

Il est interdit aux propriétaires, aux détenteurs ou aux responsables de chiens, quelle qu'en soit la catégorie, de laisser errer ceux-ci, sans surveillance, en quelque lieu public que ce soit. Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

Article 46 :

A l'exception des chiens d'utilité publique et ce, dans le strict exercice de leurs activités légitimes, tous les chiens doivent être tenus en laisse sur la Voie Publique.

Article 46bis :

§1 Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

§2 Il est interdit de porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage. En ce sens, il est défendu :

- d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population,
- d'exciter et/ou de ne pas retenir son chien, lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en résulterait aucun mal ou dommage

Article 47 :

A l'exception des chiens d'utilité publique, il est interdit de laisser pénétrer les chiens dans les cimetières, dans les cours de récréation des écoles, dans les parcs publics et les plaines de jeux, ainsi que dans les propriétés d'autrui, notamment dans les prés et endroits où se trouvent d'autres animaux, sauf accord préalable des propriétaires.

Article 48 :

§1 Sans préjudice de l'application d'autres sanctions ou dispositions répressives, un manquement caractérisé à l'une des règles édictées par les articles 44 à 47 autorisera les forces de l'ordre à intercepter l'animal, à le capturer, à s'en saisir de manière conservatoire, ainsi qu'à le confier à la Société royale Protectrice des Animaux.

§2 Si la capture est impossible, ou dangereuse et si l'animal présente un danger pour la population, il pourra, à défaut d'autre alternative, être abattu sur place par lesdites forces de l'ordre.

Article 49 :

La police locale ne pourra être tenue pour responsable des conséquences pouvant résulter des mesures prises en application de l'article 48.

Article 50 :

A l'exception des chiens d'utilité publique, le dressage de tout chien est interdit sur la Voie Publique.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2009, toute nouvelle infrastructure de dressage de chiens ne pourra plus être installée à moins de respecter une distance de 50 mètres par rapport aux habitations.

Article 51 :

En dehors des propriétés privées, le gardien d'un chien des catégories 1 et 2 est tenu de le munir d'une muselière.

Les colliers et muselières à pointe blindées sont défendus.

**Sous section 3 Des animaux errants**

Article 52 :

§1 Il est interdit à toute personne de laisser divaguer des animaux malfaisants ou féroces se trouvant sous sa garde.

§2 Par animaux malfaisants ou féroces, l'on entend, notamment, les chiens des catégories 1 et 2.

Article 53 :

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour éviter les accidents ou toute nuisance.

## CHAPITRE III DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

### SECTION I FETES ET DIVERTISSEMENTS - TIRS D'ARMES

#### Article 54 :

§1 Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relative à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de faire éclater des pétards, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui et ce sur la Voie Publique ou dans les propriétés privées situées à sa proximité.

§2 Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques, encourront, par dérogation au chapitre 11 du présent règlement une amende de 5€ à 50€ et un emprisonnement d'un jour à trois jour ou une de ces peines seulement. Seront, en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifices saisies.

§3 L'interdiction précitée ne vise pas :

- les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement ou à des règlement particuliers ;
- l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ;
- les manifestations historiques séculaires échappent à l'application du présent article pour autant que l'organisateur ait pris toutes les précautions d'usage.

#### Article 55 :

§1 Les fêtes et divertissements accessibles au public et situés sur domaine privé, tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, brocantes, etc. ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans avoir, préalablement et par écrit, averti le Bourgmestre. L'information écrite doit être portée à sa connaissance au moins 15 jours ouvrables avant la manifestation.

§2 En cas de possibilité de trouble de l'ordre public, la manifestation sera interdite en application des articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

#### Article 56 :

§1 L'organisateur doit être âgé de 18 ans accomplis.

§2 Le Bourgmestre peut prescrire des mesures supplémentaires qu'il juge nécessaires, sans préjudice de ce qui est prévu en ce qui concerne la lutte contre le bruit et la prévention des incendies.

§3 En cas de contravention, l'accès aux lieux est interdit pendant la durée de la manifestation, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

#### Article 57 :

Il est interdit de se trouver masqué, déguisé ou travesti sur la Voie Publique ou dans les lieux accessibles au public, excepté :

- pour les participants d'un cortège historique, folklorique ou carnavalesque autorisé ;
- dans les bals masqués ;
- en période de carnaval ;
- durant la fête de Halloween.

Article 58 :

Les personnes autorisées, en application de l'article 57, à se montrer sur la Voie Publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes historiques et folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement. Les personnes masquées ou déguisées ou travesties devront se démasquer sur-le-champ si elles en reçoivent l'ordre du Bourgmestre ou des forces de l'ordre.

Article 59 :

§1 Par période de carnaval, il faut entendre, outre les jeudis gras précédents, la période s'étendant du dimanche précédant au dimanche qui suit le mardi gras.

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la Voie Publique sauf le jour du carnaval.

§2 Ces confettis et serpentins ne pourront avoir été ramassés sur la Voie Publique.

Article 60 :

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 61 :

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la Voie Publique, autorisé par l'autorité communale.

SECTION II SEJOUR DES NOMADES

Article 62 :

§1 Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. pendant plus de 24 heures sur le territoire de la commune. Le Bourgmestre peut décider de l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène publiques ou qui, par leur comportement, sont source d'ennuis pour la population.

§2 Tout rassemblement ou famille de nomades qui s'installe est tenu d'en informer la police dès sont arrivée.

Article 63 :

Lorsque des éléments permettent de craindre un trouble à l'Ordre Public, la police locale a accès aux terrains, mêmes privés, sur lesquels les roulottes sont stationnées.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

### **SECTION III JEUX**

#### Article 64 :

Il est interdit à tout endroit de la Voie Publique d'incommoder le public ou de compromettre la sûreté et la commodité du passage de quelque manière que ce soit, notamment :

- en escaladant les clôtures, grimpant aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconque ;
- en se livrant à des jeux ou exercices violents ou bruyants (pétards entre autres).

#### Article 65 :

Il est interdit d'organiser des jeux sur la chaussée sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

#### Article 66 :

§1 Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

§2 Il est strictement interdit de circuler sur les plaines de jeux et de sports avec des motos et autres engins motorisés en dehors des circuits prévus à cet effet.

§3 Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

#### Article 67 :

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, sans préjudice de l'Arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux et de l'Arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

### **SECTION IV MENDICITE – COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – SONNERIE AUX PORTES**

#### Article 68 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal, sur la Voie Publique et dans les lieux publics.

#### Article 69 :

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la Voie Publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

#### Article 70 :

Les collectes entreprises de porte en porte sur le seul territoire de la commune pour « adoucir les calamités ou malheurs » par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés, ainsi que par des personnes privées sont soumises, sauf dérogation, à autorisation préalable et écrite du Collège communal aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### Article 71 :

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

## **SECTION V**

### **DEGRADATIONS**

#### Article 72 :

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la commune de manoeuvrer les commandes des conduites ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation, placés sur, sous ou au dessus de la Voie Publique, des vannes de barrages sur tout cours d'eau.

#### Article 73 :

Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la Voie Publique, les monuments et objets d'utilité publique, ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers et de la police, poubelles, bancs, etc.

## **SECTION VI COMMUNALES**

### **SQUARE - PARCS - JARDINS PUBLICS - AIRES DE JEU - ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIETES**

#### Article 74 :

Il est défendu :

- aux cavaliers et aux véhicules de toute espèce de circuler dans les squares, parcs, jardins publics ou aires de jeu ;
- de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, les arbres, les parterres, plantations et tout mobilier urbain, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les étangs, cours d'eau et plans d'eau ;
- de secouer les arbres et les arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- de camper sauf aux endroits autorisés ;
- de se conduire de manière inconvenante pouvant troubler la tranquillité publique ;
- de se baigner, de pêcher ou de capturer les animaux dans les fontaines et étangs publics ;
- de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
- de tenir aucun meeting ou aucune fête quelconques sans l'autorisation du Bourgmestre ;
- de fréquenter des squares, cours d'écoles et parcs ou jardins clos en dehors des heures fixées.

## **SECTION VII**

### **DE LA POLICE DES CIMETIERES**

#### Article 75 :

Dans les cimetières, il est interdit de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre et le respect dû aux morts

#### Article 76 :

§1 L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de dix ans accomplis, non accompagnés d'une personne adulte, et aux personnes accompagnées d'animaux sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

§2 Les personnes qui en ont la garde veilleront à empêcher les enfants de moins de 10 ans accomplis d'accéder seuls aux cimetières.

Article 77 :

Il est rigoureusement interdit :

- de franchir les clôtures extérieures,
- de se trouver dans les cimetières entre le crépuscule du soir et celui du matin,
- de dégrader d'une manière quelconque les sépultures et leurs accessoires y compris floraux,
- de fouler les pelouses ou parterres, de détériorer les arbres ou plantations,
- d'enlever ou de déplacer quoi que ce soit (si ce n'est avec l'autorisation préalable du service des sépultures),
- de pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel, d'entraver le passage d'un convoi funèbre.

Article 78 :

§1 Aucun travail de construction, de placement de grillage ou de signes indicatif de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'autorité communale compétente. Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et les jours fériés légaux. L'autorisation délivrée fixe les conditions à respecter.

§2 Cette défense ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les tombes de leurs parents.

Article 79 :

§1 A compter de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre – le samedi n'étant jamais considéré comme tel – jusqu'au et y compris le 2 novembre de chaque année, tous les travaux de nettoyage et de placement quelconques sont interdits. De même, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou des véhicules lourds.

§2 Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés et tous les matériaux non ou non encore utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant la date initiale ci-dessus.

Article 80 :

§1 Aucune voiture autre que les corbillards ne pourra entrer dans le cimetière.

§2 A titre exceptionnel, le Bourgmestre ou son délégué pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert, à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs proches parents.

§3 La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent, en aucune manière, la responsabilité de l'administration. Le propriétaire dudit véhicule reste seul responsable :

- des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers ou au personnel communal ainsi que ceux dont il serait, lui-même, victime,
- des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers dont de la commune, ainsi que ceux que son véhicule subirait.

Article 81 :

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être faite qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique et, de toute manière, sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente.

Article 82 :

Toute manifestation quelconque autre que patriotique ou commémorative, étrangère au service ordinaire des inhumations, est formellement interdite dans les cimetières relevant de la police communale, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 83 :

§1 L'administration ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations qui viendraient à être commis au détriment des familles ou des entrepreneurs.

§2 Les précautions indispensables doivent être prises par les intéressés afin de préserver leurs biens.

Article 84 :

Sont spécialement chargés de l'application des dispositions du présent chapitre, les fonctionnaires communaux désignés par le Collège communal.

**SECTION VIII LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Article 85 :

§1 Il est interdit de troubler la tranquillité des habitants par des bruits ou tapages nocturnes.

§2 Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes, causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

§3 Il est interdit, sur le territoire de la commune, de laisser faire par les animaux dont on a la garde ou la responsabilité, tant de jour que de nuit, du tapage ou d'autres bruits intempestifs, dus à un manque de prévoyance ou de précautions, ou provoqués sans nécessité et susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

Article 86 :

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 85, sur tout le territoire de la commune, il est interdit :

- de procéder habituellement sur la Voie Publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs, quelle que soit leur puissance ;
- d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, débroussailleuses, motoculteurs et autres appareils actionnés par moteur à explosion, à combustion et électrique, en semaine entre 21 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, la limite matinale est portée à 10 heures. En tous les cas, le présent article ne s'applique pas aux exploitations agricoles et forestières ;
- de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidés ou télécommandés, sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits. En tout état de cause, les appareils seront munis d'un silencieux limitant le bruit au maximum. Ces activités sont interdites entre 21 heures et 10 heures ;
- de remplir les bulles à verre entre 22 heures et 08 heures.

Article 87 :

§1 Les appareils destinés à effrayer les oiseaux par des détonations (ci-après appelés détonateurs) ne peuvent être installés à moins de 300 mètres de toute habitation autre que celle de l'exploitant agricole ou autre utilisateur. Des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas dans l'impossibilité du maintien de telles distances avec chaque fois orientation des canons dos aux habitations. Ces dérogations peuvent être octroyées par le Collège communal, et ce, sur demande écrite.

§2 La distance entre deux détonateurs appartenant à un même exploitant ne peut être inférieure à 200 mètres.

§3 La durée s'écoulant entre deux détonations successives d'un même détonateur doit être d'au moins dix minutes. Les détonateurs ne peuvent être mis en service qu'entre 08H00 et 20H30.

§4 Il sera fait usage, autant que possible, de techniques alternatives : répulsifs, épouvantails et rubans divers, passage régulier de personnes autorisées et de chasseurs.

§5 Dans les 24 heures de la mise en service d'un détonateur, une déclaration écrite doit être faite à l'administration communale, en mentionnant :

- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de l'exploitant agricole ou autre utilisateur ;
- le nombre et la situation des détonateurs.

Article 88 :

§1 Sans préjudice de ce que prescrit l'article 85, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- de faire des annonces par haut-parleur audible de la Voie Publique. En cas de dérogation, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres d'une maison de repos, d'un hôpital, d'un établissement scolaire ou d'une crèche ;
- de faire usage sur la Voie Publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, etc.

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules sans diffusion vers l'extérieur.

§2 La police locale peut, à tout moment, faire cesser l'usage de haut-parleurs et autres appareils situés sur la Voie Publique ou placés dans les immeubles ou espaces clos, mais dont le bruit est perceptible sur la Voie Publique; lorsque ceux-ci causent des attroupements, entravent la circulation, gênent ou incommode les malades, ou en raison d'autres circonstances. L'autorité communale, ayant délivré l'autorisation doit être avisée.

Article 89 :

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 8 heures et 24 heures.

Ils sont toujours interdits entre 24 heures et 8 heures.

Article 90 :

Le déclenchement intempestif d'alarmes, tant au niveau d'immeubles que de véhicules, est interdit.

Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas mis fin, dans la demi-heure, par le propriétaire de l'alarme ou de la personne en ayant la charge. Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée, le cas échéant.

Article 91 :

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 85 à 88 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, la police locale peut à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission, par tous moyens.

Article 92 :

Dans les propriétés privées, entre 22.00 heures et 06.00 heures, les fêtes ou les réjouissances ne peuvent avoir lieu et il ne peut être fait de musique, de bruit ou de tapage, si ce n'est dans des locaux dont les portes et fenêtres sont fermées de telle sorte qu'au dehors, on n'entende pas de bruit susceptible de troubler la tranquillité des voisins.

Article 93 :

§1 A l'exclusion des manifestations traditionnelles ou coutumières autorisées par l'autorité communale et relevant du folklore purement local, les organisateurs de soirées dansantes, fêtes, réjouissances, etc. devront personnellement veiller au respect des dispositions énoncées à l'article 92.

§2 Ils devront, le cas échéant, prendre toute mesure apte à éviter ou à réduire les bruits et tapages résultant de l'activité organisée, aussi bien au niveau interne qu'au niveau des personnes ou véhicules entrant/sortant et dont les comportements ou allées et venues ne pourront constituer un gêne pour les habitants voisins.

§3 Les propriétaires, après un premier avertissement notifié par le Bourgmestre, pourront être sanctionnés, en cas de non respect des articles 92 et 93 du présent règlement.

§4 Tant les organisateurs que les exploitants de débits de boissons ou de dancing, pourront être sanctionnés, en cas de non respect de l'article 92 du présent règlement.

Article 94 :

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut en imposer la fermeture, conformément à l'article 134quater de la Nouvelle Loi Communale.

Article 95 :

Le Bourgmestre peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants, et ce pour le restant du jour calendrier.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions, sauf cercles privés.

Article 96 :

Toute dérogation aux prescriptions des articles 86 à 89, peut être accordée par le Bourgmestre, sur demande introduite 15 jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte.

## SECTION IX IMMEUBLES ET LOCAUX

### Article 97 :

§1 Les exploitants d'établissements, même non permanents, qui sont accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du corps des sapeurs-pompiers.

Aussi longtemps que les recommandations et directives prévues ci-dessus ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2 Les cafés, estaminets, cabarets, bars, tavernes, restaurants ainsi que les établissements fixes ou mobiles pratiquant la restauration sous quelque forme que ce soit, salons de thé, clubs privés et en général tous les débits de boissons accessibles au public, soit librement, soit en payant un droit d'entrée ou en obtenant une carte de membre, quelle que soit la nature de leur dénomination, peuvent être ouverts en permanence.

§3 Sans préjudice des articles 134ter et 134 quater de la Nouvelle Loi Communale et 9 bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, lorsque des troubles de l'Ordre Public sont dûment constatés, le Bourgmestre pourra par Arrêté motivé, imposer de faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où il est constaté des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants. Si les désordres ou bruits se produisent habituellement, le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture de l'établissement de 22 heures à 6 heures pendant une semaine et, en cas de récidive, pendant un mois, à titre de mesure administrative. Après avoir entendu l'exploitant, l'ordre de fermeture sera, le cas échéant, notifié. Il sera affiché par l'exploitant de façon à être visible à l'intérieur de l'établissement.

§4 Les exploitants des débits de boissons frappés d'une mesure restrictive visée au paragraphe précédent, sont tenus de faire évacuer leur établissement à 22.00 heures et de les fermer jusqu'à 06.00 heures. Les consommateurs qui s'y trouvent sont obligés de les quitter aux heures susdites.

Lorsque les consommateurs refusent de quitter les locaux à l'heure indiquée, les exploitants sont tenus de prévenir sur-le-champ les services de police locale. Les récalcitrants seront tenus de déguerpir sur simple injonction de la police. A défaut, ils y seront contraints par la force.

§5 Durant les périodes de fermeture, il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler les lumières tant qu'un ou plusieurs consommateurs s'y trouvent.

§6 Les exploitants des débits de boissons devront, lorsqu'il est constaté de la lumière après les heures de fermeture, ouvrir leur établissement à la première réquisition de la police qui y constatera d'éventuelles infractions.

Commettent une infraction à ce règlement, ceux qui empêchent à la police l'accès à leur établissement, qui refusent ou retardent d'en ouvrir la porte pour donner à leurs clients le temps de fuir.

## **CHAPITRE IV            HYGIENE PUBLIQUE**

### **SECTION I    PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Sous-section 1    Nettoyage de la Voie Publique**

##### Article 98 :

§1            Il est interdit de souiller la Voie Publique.

§2            Toute souillure néanmoins déposée fût-ce par défaut de prévoyance ou de précaution doit être nettoyée sans délai par son auteur ou son responsable.

##### Article 99 :

En agglomération :

- Tout riverain de la Voie Publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir ou du filet d'eau aménagés devant la propriété dont il est responsable.
- Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 16.
- Tout riverain d'une Voie Publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements, devant la propriété dont il est responsable.

##### Article 100 :

Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs ou dans tout autre accès au réseau d'évacuation des eaux pluviales, autre chose que les eaux chargées provenant du nettoyage imposé à l'article 99.

##### Article 101 :

§1            Il est interdit de laisser souiller les murs, façades, accotements, trottoirs et chaussées ou chemins par un animal dont on a la garde ou la surveillance, sans les remettre, sans délai, en état de propreté.

Cette obligation ne s'applique pas aux aires autorisées et spécialement aménagées pour les chiens.

§2            Tout usager de la Voie Publique accompagné d'un chien est présumé laisser souiller les équipements publics s'il n'est en possession de matériel permettant la récupération et l'évacuation des souillures potentielles.

##### Article 102 : ABROGE

(...)

##### Article 103 :

En cas de non exécution des travaux désignés, l'Administration communale, après avertissement, les fera exécuter d'office au frais du contrevenant.

#### **Sous-section 2    Les Fossés**

##### Article 104 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner des immondices, branchages et en général toutes choses pouvant constituer des obstacles à l'écoulement des eaux dans les fossés bordant la Voie Publique.

Article 105 :

Sans préjudice du Règlement provincial du 23 octobre 1958 sur la Voirie vicinale, il est interdit à quiconque de détourner, d'élargir, d'approfondir, d'établir des barrages ou des ponts sur les fossés bordant la Voie Publique, sauf autorisation du Collège communal.

**Sous-section 3 Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées**

Article 106 :

La collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées et pluviales sont réglés par la présente sous-section, sans préjudice des dispositions du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et du règlement communal sur l'égouttage.

Article 107 :

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 16 et 100, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la Voie Publique les eaux usées provenant de l'intérieur des propriétés.

Article 108 :

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 109 :

Sans préjudice de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, notamment en son article 4, les eaux pluviales doivent, lorsque cela est techniquement réalisable, être dirigées directement du toit de l'habitation vers un égout ou un fossé.

Article 110 :

Le propriétaire d'un immeuble ou autre propriété bâtie, devant lequel la commune aurait ou placerait des égouts, est tenu de faire raccorder sa propriété au réseau égouts sur simple réquisition de l'autorité communale, sauf impossibilité technique dûment constatée.

Article 111 :

Sans préjudice de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, notamment en son article 6, les travaux à effectuer en vue des raccordements d'une propriété à l'égout, seront exécutés selon les directives de l'autorité communale.

## **Sous-section 4 Affichage**

### Article 112 :

§1 Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la Voie Publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la Voie Publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

§2 Néanmoins, toute personne physique ou morale aura la faculté d'utiliser des panneaux mobiles aux endroits autorisés par le Collège communal. Seuls les supports d'affichage mobiles ou escamotables (affiches, banderoles, panneaux, pancartes, etc.) sur lesquels le cachet de l'administration sera apposé, seront autorisés.

§3 Cette autorisation ne dispense pas le ou les organisateurs d'obtenir préalablement l'autorisation du responsable des biens sur lesquels les panneaux mobiles seront accrochés. La première sera obligatoirement conditionnée à la remise en état des lieux endéans les 3 jours de l'activité ou de l'événement.

§4 Reste cependant interdit l'affichage sur support en carton, lunalite ou autres matériaux qui ne résistent pas aux intempéries.

§5 Le sur-collage des affiches légitimement apposées et non encore périmées est interdit.

§6 Le fléchage des fêtes et manifestations locales ne pourra en aucun cas être placé plus de deux jours avant la manifestation et devra être enlevé dans les trois jours la suivant.

### Article 113 :

Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées, pourront être sanctionnés par le présent règlement.

### Article 114 :

Il est interdit de procéder à des affichages quelconques sauf le fléchage directionnel mais y compris les supports d'affichage mobiles ou escamotables munis du cachet de l'administration susmentionné, dans les ronds-points, carrefours et leurs abords immédiats, et ce dans un rayon de 50 mètres.

## **SECTION II SALUBRITE PUBLIQUE**

### **Sous-section 1 De l'enlèvement des ordures ménagères.**

#### Article 115 :

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sans préjudice du règlement communal en matière d'évacuation des ordures ménagères.

#### Article 116 :

Les ordures ménagères brutes présentées à la collecte doivent être placées dans des récipients fermés autorisés par la commune.

#### Article 117 :

Il est interdit de placer, dans ces récipients, autre chose que des ordures ménagères et notamment, sans emballages de protection, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel du service de la collecte.

Sont entre autre strictement prohibés :

- les tubes fluorescents et les ampoules d'éclairage ;
- les produits explosifs ;
- les produits radioactifs ;
- les bouteilles fermées ainsi que celles qui ont contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondations ;
- toutes terres attachées ou non à des plantes ;
- les objets tranchants, s'ils ne sont pas bien emballés ;
- les produits inflammables ou caustiques.

#### Article 118 :

Il est interdit de fouiller dans les récipients, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la Voie Publique.

#### Article 119 :

§1 Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants (papiers, mouchoirs, restes de boissons ou d'aliments, déjections canines, etc.).

§2 Il est interdit d'y déposer des déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, en vrac ou même enfermés dans des sacs ou autres récipients".

#### Article 120:

Il est formellement interdit à toute personne n'acquittant pas la taxe communale sur le traitement des immondices de déposer des récipients pour enlèvement par la collecte périodique.

### **Sous-section 2 Destruction des déchets végétaux.**

#### Article 121 :

Au-delà de la distance spécifiée par l'article 89, 8° de la loi du 7 octobre 1886 contenant le code rural (au terme duquel : « Seront punis d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement : (...) 8° Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher » et, à l'exclusion des déchets végétaux (...), la destruction par combustion en plein air, de tous déchets est interdite, sauf s'il s'agit de déchets végétaux provenant :

- de l'entretien des jardins, des tailles de haies, ainsi qu'entretien de plantations ;
- du déboisement ou défrichage de terrains ;
- d'activités professionnelles agricoles.

#### Article 122 :

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

### **Sous-section 3 Opérations de combustion**

#### Article 123 :

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projections de toute nature, notamment à tout endroit de la Voie Publique ou sur les terrains non bâtis à proximité des habitations.

### **Sous-section 4 Salubrité de la Voie Publique et des immeubles bâtis ou non.**

#### Article 124 :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires et notamment des articles 115 à 120 du présent règlement et, sauf aux endroits soumis à autorisation en application des règles concernant le Permis d'Environnement contenues dans le Règlement Général sur la Protection de l'Environnement (ancien Règlement Général pour la Protection du Travail), il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la Voie Publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

#### Article 125 :

Il est interdit de couvrir ou salir ou d'enlever les affiches placées par les soins ou avec l'autorisation de l'administration communale.

#### Article 126 :

Le responsable d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique, de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article 124, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur, par exemple l'érection d'une clôture dissuasive.

#### Article 127 :

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 124, lorsqu'il résulte des constatations des services compétents (police locale, médecin, inspecteur de l'hygiène, architecte, etc.) que la malpropreté des immeubles bâtis ou non, met en péril la santé et/ou la salubrité publique, les responsables doivent dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

#### Article 128 :

§1 Lorsque le Bourgmestre apprend qu'il existe des maisons, des logements ou autres habitations qui sont de nature à compromettre la santé et la sécurité des habitants par leur état de délabrement, de malpropreté, de vétusté, par manque d'aération, d'eau potable ou d'écoulement des eaux, par le manque d'entretien des installations sanitaires ou pour quelque autre raison, il fera dresser procès-verbal de l'état des lieux par la police locale, accompagnée s'il échet d'un homme de l'art.

§2 Si l'état des lieux semble être de nature à compromettre la salubrité publique, le Bourgmestre demandera l'avis d'un service d'hygiène. Néanmoins, en cas d'insalubrité avérée, le Bourgmestre pourra agir sans attendre cet avis.

Article 129 :

§1 Le Bourgmestre fixera les mesures nécessaires à prendre et le délai dans lequel elles devront être exécutées. Cette décision sera notifiée au propriétaire, et à l'occupant.

§2 Si, à l'expiration du délai fixé, le propriétaire ne s'est pas conformé aux mesures prescrites, le Bourgmestre fera procéder d'office à l'exécution des travaux jugés indispensables, aux frais du propriétaire ou bien il interdira l'habitation des maisons.

§3 La rentrée des frais de ces travaux sera poursuivie contre le propriétaire sur simple état rédigé par le Bourgmestre.

§4 Toutefois, si l'état d'insalubrité est le fait de l'occupant, les mesures prévues à l'encontre du propriétaire sont applicables à l'occupant.

Article 130 :

L'ordonnance d'inhabitabilité mentionnera les motifs et sera signifiée au propriétaire et aux locataires. Sur la maison frappée d'interdiction sera apposée une affiche portant l'inscription "déclarée inhabitable en vertu de l'Arrêté de (Mademoiselle) Monsieur le Bourgmestre en date du ...". Il est interdit d'enlever cette affiche sans autorisation préalable ou de la rendre illisible.

Article 131 :

§1 Les maisons déclarées inhabitables par Arrêté du Bourgmestre doivent être évacuées dans les 15 jours qui suivent la notification de l'Arrêté, sauf stipulation contraire de cet Arrêté.

§2 Si, 15 jours après notification de l'Arrêté, l'habitation qui en est l'objet n'est pas évacuée, le Bourgmestre peut la faire évacuer aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

§3 Les locataires et tous les habitants de la maison frappée d'interdiction doivent obéir immédiatement à l'ordre d'évacuation donné par le Bourgmestre.

Article 132 :

Si, dès qu'il a reçu la notification de l'Arrêté, le propriétaire exécute les travaux prescrits, le Bourgmestre peut lui accorder un nouveau délai. L'interdiction ne sera levée qu'au vu du procès-verbal de l'ingénieur de la ville ou de l'agent du service technique, par lequel il certifie que les travaux ont été exécutés.

Article 133 :

Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès de l'immeuble à la police et au médecin délégué par le Bourgmestre et de se conformer aux dispositions que prendront ces personnes pour rendre possible l'exécution de leur mission.

Article 134 :

§1 Dans les établissements qui procurent du logement, en dortoir commun, pour plus de deux personnes, autres que les établissements régis par l'Arrêté royal du 17 juillet 1964 relatif au statut des établissements hôteliers, et autres les internats scolaires, auberges de jeunesse et établissements semblables et les petits logements et logements collectifs soumis à permis de location en vertu du Décret du 29 octobre 1998 instituant le code wallon du logement, les pièces destinées audit logement devront être éclairées et ventilées au moyen de fenêtres ouvrantes; lorsque le service communal en reconnaîtra la nécessité, une fenêtre par pièce sera munie, dans sa partie supérieure d'un ventilateur à ailettes. La surface des fenêtres sera égale au dixième au moins de la superficie de la pièce.

§2 On entend par maison de logement : tout immeuble composé d'appartements loués garnis.

§3 Toute maison de logement doit être pourvue d'au moins une toilette par huit résidents;

§4 L'exploitant d'une maison de logement est tenu d'en assurer la propreté et le bon entretien. Il doit prendre toutes les mesures de salubrité qui lui seraient imposées par le Bourgmestre agissant dans le cadre de sa compétence propre en matière de logements insalubres.

Le Bourgmestre peut, sur avis ou rapport de l'inspection communale d'hygiène, ordonner la fermeture des maisons de logement qui, en raison de leur malpropreté ou de leur manque d'aération ou d'éclairage suffisant, du défaut d'écoulement des eaux usées ou de WC convenables ou à cause de maladies contagieuses qui y règnent habituellement, présentent des dangers pour les personnes qui y habitent ou y séjournent ou pour la salubrité publique.

§5 Le nombre de personnes pouvant être admises à loger dans chaque pièce sera déterminé par le volume de chaque pièce, étant entendu que chaque personne doit disposer de quatorze mètres cubes, au minimum.

#### Article 135 :

§1 Le logeur doit prouver qu'il possède des pièces distinctes pour son propre logement; celles-ci doivent être strictement réservées à lui-même et à sa famille et répondre aux conditions de salubrité prescrites pour les logements des pensionnaires.

§2 Le logeur doit fournir à tout locataire, une couchette distincte qui devra lui être réservée. Il est interdit de superposer des lits.

#### Article 136 :

Les dortoirs, chambres, literies et accessoires devront toujours se trouver dans un parfait état de propreté.

#### Article 137 :

Aucune maison de logement ne peut s'ouvrir sur le territoire de la commune sans déclaration écrite préalable au Collège communal.

#### Article 138 :

Toute personne donnant en location soit un ou des appartements garnis, soit un logement en dortoir commune devra transmettre aux autorités de police locales, au plus tard le lendemain du jour où la location a commencé, la première partie de la fiche visée par la loi du 17 décembre 1963, organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement et l'Arrêté royal du 20 mai 1965 pris pour l'exécution de la loi du 17 décembre 1963 organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement.

### **Sous-section 5 De l'encombrement, de l'enlèvement et du transport et de matières susceptibles de salir la Voie Publique**

#### Article 139 :

Le transport de produits provenant de fosses d'aisance, de dégraisseurs, de vespasiennes, de fosses à purin, etc. ne peut se faire qu'au moyen de tonneaux ou citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

#### Article 140 :

Par dérogation à l'article 98, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux responsables d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la Voie Publique des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

#### Article 141 :

§1 Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la Voie Publique des objets longs ou encombrants, sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

§2 Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores, ainsi que les portes installées au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la Voie Publique. En position ouverte, les persiennes ou volets mobiles doivent être maintenus fixes par leurs arrêts ou crochets.

#### Article 142 :

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement ou l'apport de boues par ses roues, a souillé la Voie Publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage. A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office, par la commune, à ses frais et risques.

### **Sous-section 6 Substances et préparations nuisibles**

#### Article 143 :

Sans préjudice de la législation en vigueur, notamment du Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, il est interdit d'abandonner, de jeter ou déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, non aménagé spécialement à cet effet et non autorisé par l'autorité compétente, des substances et préparations susceptibles :

- d'émettre des radiations nocives ;
- de provoquer des exhalaisons toxiques ;
- d'engendrer un mélange explosif ;
- de mettre en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé publiques.

### **Sous-section 7 Fosses d'aisance, à fumier - Puisards**

#### Article 144 :

Les fosses d'aisance et autres citernes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le responsable à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

#### Article 145 :

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le responsable.

### **Sous-section 8 Fosses à lisier**

#### Article 146 :

§1 Lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois par an et, en sus, à chaque requête du Bourgmestre.

§2 Les responsables sont tenus de laisser examiner leurs fosses à lisier par un délégué du Bourgmestre, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire

#### Article 147 :

Il est interdit d'introduire des immondices ou d'autres matières nocives pour l'environnement dans les fosses à lisier.

Article 148 :

L'évacuation du lisier ne pourra se faire qu'au moyen d'un matériel approprié permettant une vidange et un transport inodore

Article 149 :

§1 La vidange des fosses et l'épandage du lisier sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés légaux, mais également lorsque la température extérieure dépasse 20 degrés centigrades.

§2 En dehors des samedis, dimanches et jours fériés légaux, la vidange des fosses ainsi que l'épandage du lisier sont permis entre 08.00 heures et 18.00 heures.

Article 150 :

Lorsque le lisier est épandu sur un champ cultivé situé à moins de 500 mètres de l'habitation d'autrui, il doit être enfoui endéans les 24 heures.

Article 151 :

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le responsable.

**Sous-section 9 Fontaines publiques**

Article 152 :

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques.

**Sous-section 10 Détention d'animaux domestiques et de basse-cour**

Article 153 :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les écuries, étables, poulaillers et de manière générale tous lieux où l'on garde des animaux domestiques doivent être maintenus en état de propreté.

A défaut de ce faire, il sera fait application des mesures prévues à l'article 127 du présent règlement.

## **CHAPITRE V DES ATTEINTES AUX PERSONNES**

### Article 154 :

Il est interdit de jeter sur une personne toute chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

### Article 155 :

Il est interdit de diriger contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du code pénal.

### Article 156 :

Pourront être sanctionnés par le présent règlement, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

## **CHAPITRE VI DES ATTEINTES A LA PROPRIETE**

### Article 157 :

Il est interdit, sauf à en avoir le droit, d'entrer ou de passer ou de faire passer ses chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

### Article 158 :

Il est interdit, sauf à en avoir le droit, d'entrer sur le terrain d'autrui et d'y passer ou d'y faire passer ses chiens dans le temps où ce terrain est chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;

### Article 159 :

Il est interdit de faire ou de laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain est chargé de récoltes.

### Article 160 :

Il est interdit de jeter des pierres ou d'autres corps durs ainsi que d'autres objets pouvant souiller ou dégrader, contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

### Article 161 :

Il est interdit de dérober des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

### Article 162 :

Il est interdit, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du code pénal, de volontairement endommager ou détruire les propriétés mobilières d'autrui;

### Article 163 :

Il est interdit, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes, d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisé.

### Article 164 :

Il est interdit de volontairement dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

## **CHAPITRE VII DE LA PROTECTION ET DU BIEN ETRE DES ANIMAUX**

### Article 165 :

La mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par l'imprévoyance ou le défaut de précaution, involontairement causés par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques sont interdits.

### Article 166 :

La mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, causés par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres oeuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage, pourront être sanctionnés par le présent règlement.

## **CHAPITRE VIII LES MARCHES**

### **SECTION I EMBLEMES, JOURS ET HEURES DES MARCHES**

#### Article 167 :

La tenue des marchés est régie par la disposition suivante : il est défendu d'établir ou de tenir aucun marché si ce n'est aux endroits, jours et heures d'ouverture et de fermeture spécialement désignés à cette fin par le Conseil Communal.

#### Article 168 :

Le Bourgmestre peut permettre l'organisation des marchés spéciaux et se réserve le droit d'en fixer les heures d'ouverture et de fermeture.

#### Article 169 :

Les marchands pourront être immédiatement expulsés du marché s'ils :

- troublent l'ordre et la tranquillité publics;
- négligent ou refusent de se conformer aux injonctions de la police ou des agents qualifiés pour l'application des lois et règlements qui conditionnent leur activité.

### **SECTION II DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 170 : PANONCEAU D'IDENTIFICATION

§1 Tout étal, échoppe, véhicule ou voiture servant à la vente sur le marché doit en permanence porter, pendant la durée du marché, le panonceau d'identification. Ce panonceau doit être placé de manière très apparente à front de l'échoppe, dans le coin supérieur gauche par rapport au client.

§2 A défaut d'échoppe, il sera placé au milieu de l'étalage à 1,20 mètres du sol.

§3 Le panonceau doit indiquer en lettre peintes, en caractère d'imprimerie, les nom et prénom, l'adresse complète, le numéro de la carte de commerçant ambulant, le numéro du registre de commerce du marchand et numéro de GSM ou d'accès permanent et le numéro de TVA.

## **CHAPITRE IX**

## **PREVENTION DES INCENDIES DANS LES LIEUX PUBLICS**

### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 171 : Contrôle périodique

Pour rappel :

- le matériel de lutte contre l'incendie, de détection, d'alerte et d'alarme ainsi que les installations électriques, les installations de gaz et les installations de chauffage doivent être contrôlées (fonctionnement, état mécanique et/ou électrique, étanchéité, sécurité, pollution, ...) au minimum une fois l'an par un organisme agréé ou un installateur qualifié selon le type d'installation ;
- les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ceux-ci sont inscrites dans le registre de sécurité qui est tenu à la disposition du Bourgmestre ;
- toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée ;
- le service d'incendie procédera tous les 5 ans à un contrôle de toutes les mesures de protection contre l'incendie. Il doit être informé de toute transformation ou changement d'aménagement réalisé dans l'établissement.

Article 172 :

L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions du présent sont respectées.

Article 173 :

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 174 :

Si l'exploitant reste en défaut, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

### **SECTION II**

#### **DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES**

Article 175 :

§1 Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt d'objets, même temporaires, ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2 Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3 Toute personne est tenue, en tout temps, de veiller au dégagement des accès aux bouches d'incendie et aux puisards.

§4 Les mesures sont applicables sur base de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975, ayant pour objet « Ressources en eau pour l'extinction des incendies » et spécialement sa section 5, § 5, 4°.

Article 176 :

§1 Sans préjudice des dispositions prévues en la matière par l'article 48 de la loi du 7 octobre 1886 contenant le code rural et par l'article 519 du code pénal, les responsables doivent veiller à ce que leurs cheminées soient toujours en bon état, tant intérieurement qu'extérieurement, conformément à l'Arrêté royal du 6 janvier 1978.

§2 La moindre défectuosité doit être réparée immédiatement.

Article 177 :

§1 En vue de prévenir tout danger d'incendie, le responsable est tenu de ramoner ou de faire ramoner par un ramoneur les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées. Un ramonage complet devra être effectué au moins 1 fois l'an. En cas de sinistre ou de contrôle, seule l'attestation du ramoneur sera prise en considération.

§2 Sauf dispositions légales ou réglementaires, les installations au gaz ne sont pas soumises au présent article.

Article 178 :

§1 Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle ou d'un feu de cheminée, notamment, il sera constaté l'une ou l'autre défectuosité pouvant entraîner un danger pour les voisins ou occupants, le Bourgmestre interdira par Arrêté, à la suite du rapport motivé des Pompiers, tout usage de la cheminée ou du tuyau conducteur de fumée avant réparation valable dûment constatée.

§2 Le Bourgmestre ou son délégué peut, à tout moment, effectuer le contrôle nécessaire. Ceux qui auront négligé de se conformer aux dispositions susmentionnées seront priés de se mettre en ordre dans les trois jours. Passé ce délai, procès-verbal sera rédigé à leur charge.

Article 179 :

La Police locale pourra à tout moment effectuer un contrôle jugé nécessaire en se faisant assister des pompiers.

## **CHAPITRE XI                    SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES**

### **SECTION I      SANCTIONS ADMINISTRATIVES.**

#### Article 180 :

§1      Conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, les contraventions prévues par le présent règlement sont passibles d'une amende d'un montant :

- d'un maximum de 250 € pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 125 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

§2      Les comportements incriminés à l'article 97 pourront faire l'objet :

- d'une suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune,
- d'un retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune,
- d'une fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Ces sanctions sont prononcées par le Collège communal. Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait du règlement transgressé.

§3      L'application de sanctions administratives ou autres ne porte préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4      L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

POUR LA COMMUNE DE JUPRELLE, LA SECTION I EST REDIGEE COMME SUIV :  
SECTION I      SANCTIONS PENALES

### **SECTION I      SANCTIONS PENALES**

#### Article 180 :

§1      Les contraventions prévues par le présent règlement sont passibles de peines de police.

§3      L'application de sanctions pénales ne porte préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

### **SECTION II     DISPOSITIONS GENERALES.**

#### Article 181 :

§1      Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

§2      En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

#### Article 182 :

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs interventions.

#### Article 183 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements généraux antérieurs relatifs au même objet sont abrogés. Néanmoins, les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 184 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement qui sera publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale et dont il sera transmis des expéditions conformément à l'article 119 de la même loi.

Article 185 :

Chaque fois que le présent règlement prévoit l'exécution d'une mesure d'office, il appartiendra au Bourgmestre de l'édicter.